



**CONSEIL DE  
L'UNION EUROPÉENNE**

**Bruxelles, le 19 septembre 2007 (26.09)  
(OR. en)**

**10076/07  
ADD 1**

---

---

**Dossier interinstitutionnel:  
2005/0260 (COD)**

---

---

**AUDIO 26  
TELECOM 77  
CONSOM 75  
PI 24  
CODEC 596**

**PROJET D'EXPOSÉ DES MOTIFS DU CONSEIL**

---

Objet: POSITION COMMUNE arrêtée par le Conseil en vue de l'adoption de la directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 89/552/CEE du Conseil visant à la coordination de certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à l'exercice d'activités de radiodiffusion télévisuelle

---

**EXPOSÉ DES MOTIFS DU CONSEIL**

## **I. Introduction**

La Commission a adopté sa proposition le 13 décembre 2005.

Le Parlement européen a rendu son avis en première lecture lors de sa session plénière du 11 au 14 décembre 2006.

La Commission a adopté une proposition modifiée le 29 mars 2007.

Le ..., le Conseil a arrêté sa position commune conformément à l'article 251 du traité.

Lors de ses travaux, le Conseil a également tenu compte des avis du Comité économique social européen et du Comité des régions, adoptés, respectivement, le 13 septembre 2006 et le 11 octobre 2006.

## **II. Analyse de la position commune**

La position commune reflète les résultats des contacts informels qui ont eu lieu entre le Parlement, la Commission et le Conseil, tels qu'ils sont prévus aux points 16 à 18 de la déclaration commune sur les modalités pratiques de la procédure de codécision.

Bien que la position commune contienne certaines modifications importantes par rapport à la proposition initiale de la Commission, du point de vue tant de la structure que du fond, l'approche de base suggérée par la Commission, ainsi que les principaux éléments figurant dans sa proposition, ont été conservés. Les modifications les plus notables sont exposées dans les sections A et B ci-dessous.

## **A. Modifications structurelles**

La Commission a proposé une nouvelle architecture réglementaire à deux niveaux, comprenant un noyau de règles applicables à l'ensemble des services de médias audiovisuels et un niveau supplémentaire d'obligations imposées uniquement à la radiodiffusion télévisuelle. La position commune conserve cette philosophie de base, mais apporte des modifications structurelles notables (introduisant de nouveaux chapitres et réorganisant certains articles) pour faire en sorte que les obligations applicables à tous les fournisseurs de services soient regroupées et séparées de celles qui ne concernent que les services à la demande; ces dernières obligations sont à leur tour regroupées et séparées de celles qui ne s'appliquent qu'à la radiodiffusion télévisuelle. Ces modifications structurelles améliorent grandement la lisibilité et la clarté juridique du texte.

## **B. Modifications de fond**

*(i) Champ d'application (article 1<sup>er</sup>, points a) à e), article 3, paragraphe 8,<sup>1</sup> et considérants 2, 13, 14 et 16 à 25)*

*Amendements correspondants du Parlement européen: 2, 15, 16, 18, 213, 20, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 41, 51, 57, 66, 67, 68, 205, 77, 79 et 92*

La position commune clarifie l'extension du champ d'application de la directive qui était proposée par la Commission. La philosophie (voir le considérant 17) est que les "services à la demande", désormais inclus, s'adressant au même public, ils sont en concurrence avec les émissions télévisées. La modification la plus importante apportée à la proposition de la Commission à cet égard est l'introduction de la notion de "programme", tandis que celle de "responsabilité éditoriale" a aussi été davantage mise en évidence. La position commune vise également à apporter de la clarté juridique concernant le lien entre la directive et d'autres instruments législatifs, notamment la directive 2000/31/CE (directive sur le commerce électronique).

---

<sup>1</sup> La numérotation des articles correspond à celle de la directive 89/552/CEE modifiée par la présente directive.

**(ii) Compétence et libre circulation des services (articles 2, 2 bis et 3 et considérants 27 à 35)**

*Amendements correspondants du Parlement européen: 10, 14, 29, 30, 32, 33, 34, 35, 80, 81, 82, 199, 84, 85, 220, 221, 222, 89 et 90*

La position commune souscrit à l'approche de base adoptée dans la proposition de la Commission, à savoir que la compétence devrait continuer à être déterminée sur la base du lieu d'établissement du fournisseur de services (principe du pays d'origine), mais qu'il devrait exister un mécanisme permettant de traiter les cas où une émission télévisée est entièrement ou principalement destinée à un autre État membre que celui dans lequel l'organisme de radiodiffusion est établi. Le texte de la position commune (article 3) développe le mécanisme proposé par la Commission, en créant une première phase de "coopération" non contraignante, au cours de laquelle des solutions mutuellement acceptables sont recherchées entre les États membres concernés, suivie par une seconde phase de "contournement" où, dans certains cas bien définis, des mesures contraignantes peuvent être prises. Cette seconde phase, à laquelle est associée une procédure communautaire, vise en fait à codifier dans un acte de droit dérivé la jurisprudence actuelle de la Cour de justice.

Sur la question connexe de la libre circulation des services et des mesures dérogatoires à ce principe, l'article 2 bis de la position commune maintient le statu quo juridique. Pour ce qui est des services à la demande, les conditions et procédures relatives aux dérogations (pour un certain nombre de raisons d'intérêt général, y compris la nécessité de protéger les mineurs) sont rigoureusement identiques à celles figurant dans la directive 2000/31/CE sur le commerce électronique.

**(iii) Corégulation et autorégulation (article 3, paragraphe 7, et considérant 36)**

*Amendements correspondants du Parlement européen: 36, 37, 78 et 91*

La position commune reconnaît le rôle important que joue ce type de "législation non contraignante" en obligeant les États membres, à l'article 3, paragraphe 7, à encourager les régimes de corégulation et/ou d'autorégulation dans la mesure où leur ordre juridique le permet.

**(iv) Placement de produits (article 1<sup>er</sup>, point m), article 3 octies et considérants 60 à 63)**

*Amendements correspondants du Parlement européen: 56, 219, 61, 62, 72, 75, 76, 227 et 133*

La position commune établit le principe selon lequel le placement de produits est interdit pour tous les programmes produits après le délai de transposition de la directive. Toutefois, sous réserve de certaines conditions, des dérogations à ce principe sont prévues pour certains types de programmes (films, séries, programmes sportifs et de divertissement). Elles s'appliqueront automatiquement, à moins qu'un État membre décide de ne pas y recourir. L'exigence en matière d'identification des émissions comportant le placement de produit, lorsqu'une émission reprend après une interruption publicitaire a également été ajoutée, le cas particulier du "placement de thèmes" étant traité au considérant 63.

**(v) Autres dispositions en matière de publicité, y compris celle destinée aux enfants (article 1<sup>er</sup>, points h) à l), articles 3 sexies, 3 septies, 10, 11, 18, 18 bis, 19 et 20 et considérants 26, 52 et 54 à 59)**

*Amendements correspondants du Parlement européen: 28, 58, 59, 70, 71, 73, 74, 110, 189, 200, 112, 113, 114, 115, 116, 117, 225, 226, 120, 121, 122, 123, 124, 125, 134, 138, 228, 208, 202, 229, 143 et 144*

La position commune suit pour l'essentiel la philosophie de la proposition de la Commission, selon laquelle un noyau de règles "qualitatives" relatives à la communication commerciale audiovisuelle s'appliquent à tous les services de médias audiovisuels, tandis que les règles "quantitatives", qui ne s'appliquent qu'à la radiodiffusion télévisuelle, ont été simplifiées et rationalisées par rapport aux règles figurant dans la directive actuelle, dans le but de créer un environnement réglementaire dans lequel le mode de radiodiffusion "en clair" peut continuer à concurrencer les chaînes de télévision par abonnement.

La position commune assure une protection supplémentaire aux enfants. L'article 3 sexies, paragraphe 2, fait obligation aux États membres et à la Commission d'encourager l'élaboration de codes déontologiques concernant la publicité pour enfants relative à la "malbouffe", tandis que les règles quantitatives sur l'interruption des programmes prévues à l'article 11, paragraphe 2, sont plus strictes pour les programmes s'adressant à eux.

**(vi) Brefs reportages d'actualité (article 3 duodecies et considérants 38 à 40)**

*Amendements correspondants du Parlement européen: 21, 218, 223, 224, 207, 97 et 98*

La Commission a proposé une disposition visant à assurer l'application non discriminatoire de systèmes nationaux en vue de garantir, aux fins de la diffusion de brefs reportages d'actualité, l'accès des organismes de radiodiffusion aux manifestations présentant un grand intérêt pour le public. Le texte de la position commune est plus ambitieux, puisqu'il fait obligation aux États membres de mettre en place un tel système, créant en pratique un droit à l'échelle de la Communauté. Les aspects fondamentaux de ce droit sont harmonisés par le texte, tandis que les modalités et les conditions détaillées de son application sont laissées à la discrétion des États membres, conformément au principe de subsidiarité.

**(vii) Autorités de régulation (article 23 ter et considérants 65 et 66)**

*Amendements correspondants du Parlement européen: 13, 63, 147, 148 et 149*

Le texte de la position commune reflète un compromis sensible sur cette question entre le Parlement européen et le Conseil. Le cœur de ce compromis se trouve dans le nouvel article 23 ter, qui traite de la coopération et de l'échange d'informations.

**(viii) Protection des mineurs (article 3 nonies et considérants 44 à 47)**

*Amendements correspondants du Parlement européen: 46, 47, 100, 101, 103, 14, 105, 145 et 146*

Tout en laissant intactes les dispositions actuelles qui s'appliquent à la radiodiffusion télévisuelle, la position commune ajoute une obligation concernant les services de médias audiovisuels à la demande. Cette obligation prévoit la protection des mineurs en faisant en sorte qu'ils ne puissent normalement pas accéder à des services qui pourraient nuire gravement à leur épanouissement physique, mental ou moral. À titre d'exemples de mesures qui pourraient être utilisées, les considérants mentionnent les systèmes de filtrage et les codes PIN. Ils attirent également l'attention sur la recommandation du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 2006 sur la protection des mineurs et de la dignité humaine et sur le droit de réponse.

**(ix) Œuvres européennes (article 3 decies et considérants 48 à 50)**

*Amendements correspondants du Parlement européen: 49, 214, 52, 53, 108, 109, 137 et 150*

Les dispositions de la directive actuelle applicables à la radiodiffusion télévisuelle demeurent inchangées dans la position commune, même si le considérant 49 rappelle la teneur du considérant 31 figurant dans la version révisée précédente (directive 97/36/CE) en ce qui concerne les "producteurs indépendants". Pour ce qui est des services de médias audiovisuels à la demande, une nouvelle obligation est toutefois prévue pour les fournisseurs de services de médias, qui sont tenus de promouvoir la production d'œuvres européennes et l'accès à celles-ci.

**(x) Accès des personnes handicapées aux services (article 3 quater)**

*Amendements correspondants du Parlement européen: 43, 65 et 135*

Dans la position commune, il est fait obligation aux États membres d'encourager les fournisseurs de services à veiller à ce que les services qu'ils offrent deviennent progressivement accessibles aux personnes souffrant de déficiences visuelles ou auditives.

**(xi) Éducation aux médias (article 26 et considérant 37)**

*Amendements correspondants du Parlement européen: 5, 8, 39, 45, 54, 93 et 150*

Le considérant 37 souligne le rôle essentiel joué par l'éducation aux médias et rappelle également la recommandation du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 2006, qui contient un passage important en rapport avec l'éducation aux médias. Conformément à l'article 26, la Commission est à présent tenue, dans le cadre de ses obligations en matière d'établissement de rapports et lorsqu'elle statuera sur des propositions futures, en vue de l'adaptation de la directive, d'accorder une attention particulière aux niveaux d'éducation aux médias dans les États membres.

*(xii) Droit de réponse (considérant 53)*

*Amendements correspondants du Parlement européen: 55 et 136*

Les obligations actuelles relatives à la radiodiffusion télévisuelle (article 23) demeurent inchangées. Le considérant 53 explique que le droit de réponse pourrait également s'appliquer en tant que voie de recours à l'environnement en ligne et rappelle la recommandation sur la protection des mineurs et de la dignité humaine et sur le droit de réponse.

**III. Conclusion**

La position commune, qui est le résultat de négociations informelles entre le Parlement européen, le Conseil et la Commission, conserve l'approche et l'architecture juridique proposées par la Commission en vue d'adapter la réglementation du secteur audiovisuel aux mutations du marché et de la technologie. D'importantes clarifications ont été apportées au champ d'application de la directive et aux dispositions traitant de la compétence et il a été procédé à un certain nombre d'autres ajustements importants, notamment sur des questions aussi sensibles que le placement de produit, la publicité (en particulier pour les enfants), les extraits pour de brefs reportages d'actualité, les autorités de régulation et l'accès des personnes handicapées aux services.

---